

**Modalités d'adaptation des Modalités de Contrôle des Connaissances 2020-2021  
dans le contexte de crise sanitaire**

**Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statut ;

**Vu** la circulaire concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid 19 ;

**Vu** le relevé de discussions du Collège de formations du 14 janvier 2021 ;

**Vu** la fiche de présentation, jointe à cette délibération.

**Contexte :**

*Le Conseil académique délègue, à partir du 4 mars 2021, sa compétence en matière de Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) au Président de l'université, afin qu'il puisse arrêter les éventuelles modifications de MCC 2020/2021, au cas où il ne serait pas possible d'attendre la réunion du prochain CAC.*

*Conseil académique approuve également les possibilités de modification de MCC suivantes : neutralisation d'un enseignement qui n'aurait pas pu être assuré ni évalué (avec une limite de 6 ECTS/an maximum), remplacement du contrôle terminal par du contrôle continu, modification de la durée du stage ou transformation du stage en une autre activité.*

*Les autres possibilités seront étudiées par la Vice-présidence Formation et innovation pédagogique et validées par le Président, dans le cadre de la délégation de compétence en matière de MCC, obtenue du CAC.*

**Délibère**

**Article 1er**

**Après en avoir délibéré, le conseil académique approuve à l'unanimité la présente délibération, comme suit :**

<b>Nombre de votants</b>	<b>:</b>	<b>69</b>
<b>Nombre d'abstention</b>	<b>:</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de votes pour</b>	<b>:</b>	<b>69</b>
<b>Nombre de votes contre</b>	<b>:</b>	<b>0</b>

## Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Po/ Le président de l'Université Gustave Eiffel**



**Gilles ROUSSEL**

**FICHE DE PRESENTATION****Modalités d'adaptation  
des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) 2020/2021  
dans le contexte de crise sanitaire**

- Information**
- Vote pour avis**
- Vote**

**Contexte :**

L'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 permet aux établissements d'adapter leurs modalités de contrôle des connaissances (MCC) en cours d'année, si cela est nécessaire dans le cadre de la crise sanitaire :

*« Les autorités compétentes pour la détermination (...) des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, (...) peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre. S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. »*

*« Lorsque l'autorité compétente (...) est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article. Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. »*

Suite aux discussions du Collège des formations du 14 janvier dernier :

Il est proposé au Conseil académique de déléguer sa compétence en matière de MCC au président de l'université, afin qu'il puisse arrêter les éventuelles modifications de MCC 2020/2021, au cas où il ne serait pas possible d'attendre la réunion du prochain CAC (les étudiants devant être prévenus dans un délai de 15 jours avant le début des épreuves).

Par ailleurs, il est proposé au Conseil académique de valider les possibilités de modification de MCC suivantes : neutralisation d'un enseignement qui n'aurait pas pu être assuré ni évalué (avec une limite de 6 ECTS/an maximum), remplacement du contrôle terminal par du contrôle continu, modification de la durée du stage ou transformation du stage en une autre activité. Les autres possibilités seront étudiées par la Vice-présidence Formation et innovation pédagogique et validées par le Président, dans le cadre de la délégation de compétence en matière de MCC, obtenue du CAC.

**Délibération sur :**

Il est demandé au conseil académique de se prononcer sur les modalités d'adaptation des Modalités de Contrôle des Connaissances 2020/2021 dans le contexte de crise sanitaire.

**Document(s) joint(s) :**

- Ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020
- Circulaire du 15 février 2021 au sujet des stages étudiants